

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1986)

Rubrik: Janvier 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Arrêté du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
dans les cliniques et policliniques psychiatriques
cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques
psychiatriques cantonales pour adolescents
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour:	fr.
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne, dans la troisième classe à	88.–
dans la deuxième classe à	118.–
dans la première classe à	164.–
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne, dans la troisième classe à	195.–
dans la deuxième classe à	225.–
dans la première classe à	270.–
2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour:	fr.
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	153.–
bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	102.–
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	265.–
bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	184.–

3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour les soins médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients privés.

II.

Le prix de pension minimal fixé par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: fr.

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	113.–
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	250.–

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales est la suivante: fr.

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
pour une consultation approfondie par un médecin, accompagnée d'une thérapie, <i>par séance</i>	62.–
pour une séance de thérapie de groupe sous la conduite d'un médecin, <i>par séance et par patient</i>	37.–
pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, <i>par consultation</i>	24.–
pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, <i>par séance</i>	62.–
pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.), <i>par séance</i>	90.–
pour une consultation par des psychothérapeutes (psychologues) sans formation médicale sous la surveillance directe d'un médecin, <i>par séance</i>	32.–
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
pour une consultation approfondie par un médecin, accompagnée d'une thérapie, <i>par séance</i>	136.–
pour une séance de thérapie de groupe sous la conduite d'un médecin, <i>par séance et par patient</i>	82.–
pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, <i>par consultation</i>	53.–
pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, <i>par séance</i>	136.–
pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.), <i>par séance</i>	198.–
pour une consultation par des psychothérapeutes (psychologues) sans formation médicale sous la surveillance directe d'un médecin, <i>par séance</i>	70.–

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Polyclinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:	fr.
a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	
suivant une thérapie individuelle	62.–
suivant une thérapie de groupe	37.–
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
suivant une thérapie individuelle	136.–
suivant une thérapie de groupe	82.–

IV.

Les prix pour l'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour: fr.

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	58.–
durant la période où ils travaillent à l'extérieur (essai de réinsertion socioprofessionnelle)	58.–
supplément pour soins aux patients en placement familial	5.–
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	128.–
durant la période où ils travaillent à l'extérieur (essai de réinsertion socioprofessionnelle)	128.–
supplément pour soins aux patients en placement familial	5.–

V.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 janvier 1985 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques pour adolescents.

Berne, 8 janvier 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la désignation des rivières au sens de l'article 11, 1^{er} alinéa de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions

1. En application de l'article 11, 1 ^{er} alinéa de la loi sur les constructions, le Conseil-exécutif du canton de Berne arrête:	
Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau énumérés ci-après sont désignés comme rivières au sens de la disposition légale précitée:	
l'Aar	depuis l'embouchure de l'Urbach jusqu'au lac de Brienz
la Kander	depuis l'embouchure de l'Alpbach (Eggeschwand) (617 120/147 340)
la Lütschine blanche	depuis l'embouchure du Sefinenbach
la Lütschine noire	depuis Grindelwald, embouchure de la Lütschine blanche dans la Lütschine noire (645 800/163 220)
l'Engstligen	depuis l'embouchure de l'Allenbach
la Simme	depuis les chutes de la Simme
la Sarine	depuis l'embouchure du Reuschbach, Gsteig, dans la mesure où elle coule dans le canton de Berne
la Singine	depuis l'embouchure de la Singine froide
la Schwarzwasser	depuis le Stössi (598 040/181 000)
la Gürbe	depuis la place de sédimentation torrentielle près de Bluemsteinbrügg (605 850/177 630)
la Zulg	depuis l'embouchure du Stägbach
l'Emme	depuis le Kemmeriboden, entrée de la gorge
l'Ilfis	depuis la frontière cantonale
la Broye	sur le territoire bernois
le canal de Kallnach	sur toute sa longueur depuis la centrale de Kallnach
la Thielle et son canal	sur toute leur longueur
la Vieille-Thielle	sur toute sa longueur
la Suze/Schüss	depuis l'embouchure près de la Combe Grède, les bras secondaires de Bienne inclus
la Birse/Birs	depuis l'embouchure de la Trame près de Loveresse, jusqu'à la frontière cantonale et sur tout le district de Laufon

la Lüssel	depuis la frontière cantonale
la Lützel	sur le territoire bernois
la Langeten, la Murg incluse	depuis l'embouchure du Rotbach en aval de Huttwil.

2. L'inscription d'un cours d'eau dans la liste des rivières figurant ci-dessus n'a pas d'autre signification que celle impliquée par l'article 11 de la loi sur les constructions et ses dispositions d'application.

Berne, 8 janvier 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

8
janvier
1986

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:*

I.

Le contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture, du 22 décembre 1971, est modifié comme suit:

Champ
d'application
et définitions

Article premier ¹Inchangé.

² «Rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

³ «19 ans» est remplacé par «20 ans».

^{4 et 5} Inchangés.

Principes

Art. 2 ^{3e} alinéa: «rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

Conditions
de travail

Art. 4 Les conditions de travail seront adaptées aux conditions particulières individuelles.

Durée
du travail

Art. 6 ¹Pour les travailleurs âgés de plus 20 ans, la durée de travail ordinaire est de 60 heures par semaine. L'employeur et le travailleur peuvent convenir d'une durée de travail plus courte ou d'horaires de travail particuliers pendant l'été et l'hiver. Si les horaires de travail fixés pour l'été et pour l'hiver divergent de la norme, il ne faut toutefois pas que la durée de travail ordinaire, considérée globalement sur toute l'année, s'en trouve dépassée.

² La durée du travail sera adaptée aux forces du travailleur et aux autres circonstances.

³ La durée du travail sera fixée de façon à permettre aux parents de remplir leurs devoirs parentaux sans préjudice pour eux ou leurs enfants.

⁴ Inchangé.

Heures de travail supplémentaires

Art. 7 ^{1 et 2} Inchangés.

^{3 à 8} Abrogés.

³ Ancien 9^e alinéa.

⁴ Les parents ne peuvent être sollicités pour des heures supplémentaires que dans une mesure ne portant pas préjudice à leurs obligations parentales.

¹⁰ Abrogé.

Compensation des heures supplémentaires

Art. 7a (nouveau) ¹ L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale.

² La compensation se fera en règle générale dans les trois mois.

³ Si les heures supplémentaires ne sont pas compensées par un congé, l'employeur est tenu d'indemniser ce travail en espèces.

⁴ L'indemnité en espèces correspond au salaire horaire majoré de 25%.

⁵ Par salaire horaire on entend en règle générale la 250^e partie du salaire mensuel convenu en espèces et en nature.

⁶ L'indemnité en espèces sera versée avec le prochain salaire.

Congé

Art. 8 ¹ Le travailleur bénéficiera d'un jour de congé par semaine et, au minimum, d'un autre jour de congé supplémentaire par mois.

² Une fois par mois, au moins, le jour de congé devra être un dimanche.

^{3 à 5} Inchangés.

Vacances à régime des vacances

Art. 10 ¹ Si les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été fixés pour plus de trois mois, l'employeur doit accorder au travailleur quatre semaines de vacances par année de service.

² Le droit aux vacances est de cinq semaines par année de service dès que le travailleur a atteint l'âge de 50 ans révolus et qu'il travaille dans l'exploitation depuis cinq ans.

³ Cinq semaines de vacances par année seront accordées aux jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

⁴ «Rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

c versement du salaire pendant les vacances et les congés

Art. 11 ¹ Le salaire en espèces ainsi qu'une indemnité pour les prestations en nature non perçues seront versés pendant les vacances et les congés. Le travailleur n'a droit à une indemnité de pension, pendant ses congés, que dans la mesure où il lui est impossible de prendre ses repas chez l'employeur.

² L'indemnité de pension se règle d'après les taux fixés par l'assurance vieillesse et survivants (AVS).

³ Abrogé.

Salaire **Art. 12** 9^e alinéa: «rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

Prime de fidélité **Art. 12a** 2^e alinéa: «rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

Logement **Art. 14** ¹Inchangé.

² Ancien 3^e alinéa.

³ Ancien 4^e alinéa.

⁴ Ancien 5^e alinéa.

⁵ (nouveau) Si l'employeur met à la disposition du travailleur un logement, la résiliation des rapports de travail signifiera aussi l'extinction du droit d'utilisation du logement. Les dispositions obligatoires du droit fédéral concernant la protection des locataires sont réservées.

Salaire et entretien en cas de maladie ou d'accident

Art. 17 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Le droit aux prestations dure un mois pendant la première et la deuxième année de service, deux mois dès la troisième et jusqu'à la cinquième année de service, puis trois mois dès la sixième et jusqu'à la dixième année de service.

⁵ A partir de la onzième année de service, le droit aux prestations s'étend à quatre mois.

⁶ «Rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

^{7 et 8}Inchangés.

Versement du salaire en cas de décès

Art. 18 «Rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

Paiement des primes en cas d'assurance par l'employeur

Art. 23 2^e alinéa: «rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

Assurance accidents

Art. 24 ¹Sont applicables en matière d'assurance accidents la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents (LAA) et les textes d'exécution s'y rapportant.

² (nouveau) Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles incombent à l'employeur, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur.

Prévoyance
professionnelle

Art. 25 (nouveau) ¹Sont applicables en matière de prévoyance professionnelle la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les textes d'exécution s'y rapportant.

² L'employeur versera des cotisations au moins égales à celles du travailleur.

Résiliation

Art. 28 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si les rapports de travail ont duré plus d'une année, le congé pourra être donné pour la fin du mois en observant un délai de résiliation de deux mois jusqu'à la cinquième année de service et de trois mois à partir de la sixième année de service.

⁴ Inchangé.

Indemnité
pour ancienneté
de service

Art. 31 ¹Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins cinquante ans prennent fin après vingt ans de service ou plus dans la même exploitation, l'employeur versera au travailleur une indemnité pour ancienneté de service.

² L'indemnité pour ancienneté de service se monte à
^a deux salaires mensuels pour 20 à 25 années de service;
^b trois salaires mensuels pour 26 à 30 années de service;
^c quatre salaires mensuels pour 31 à 35 années de service;
^d cinq salaires mensuels pour 36 à 40 années de service;
^e six salaires mensuels pour plus de 40 années de service.

Le salaire mensuel se compose du salaire en espèces et du salaire en nature.

³ Ancien 2^e alinéa.

Office de
conciliation

Art. 32 «Rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

Remise du
contrat-type
de travail

Art. 35 2^e alinéa: «rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

Abrogation de
prescriptions
antérieures

Art. 36 2^e alinéa: «rapports de service» est remplacé par «rapports de travail».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 8 janvier 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

15
janvier
1986

Ordonnance sur la prestation de serment des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 6, 7, 11, lettre c et 25 de la loi du 2 décembre 1984
sur la santé publique,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:*

Article premier Les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires, lorsqu'ils reçoivent des mains du préfet leur autorisation d'exercer, doivent prêter serment en ces termes:
«Je promets solennellement et jure en tant que médecin (dentiste, pharmacien, vétérinaire) de porter promptement assistance dans la mesure de mes forces et dans la région où j'exerce, et particulièrement de prêter secours dans les cas d'urgence;
d'accepter des missions officielles;
d'exercer ma profession avec toute la diligence requise;
de garder le silence sur ce que le patient me confie ou sur ce que j'apprends de par mes activités, à moins que la loi ne m'autorise à donner des informations ou ne m'oblige à une déclaration.»

Art. 2 Les personnes dont les convictions ne leur permettent pas de prêter serment peuvent, en lieu et place de celui-ci, faire la promesse suivante:
«Je promets solennellement sur mon honneur et ma conscience en tant que médecin (dentiste, pharmacien, vétérinaire) de porter promptement assistance dans la mesure de mes forces et dans la région où j'exerce, et particulièrement de prêter secours dans les cas d'urgence;
d'accepter des missions officielles;
d'exercer ma profession avec toute la diligence requise;
de garder le silence sur ce que le patient me confie ou sur ce que j'apprends de par mes activités, à moins que la loi ne m'autorise à donner des informations ou ne m'oblige à une déclaration.»

Art.3 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

Berne, 15 janvier 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: e. r. *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

15
janvier
1986

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le tarif des cliniques bernoises d'altitude
de Heiligenschwendi et de Bellevue Montana
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

Le tarif de la journée d'hospitalisation se monte à:

– pour la clinique d'altitude de Heiligenschwendi	fr.
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	147.–
en division commune (cat. III)	176.–
en division semi-privée (cat. II)	200.–
en division privée (cat. I)	230.–
b pour les patients domiciliés hors du canton	176.–
en division commune (cat. III)	200.–
en division semi-privée (cat. II)	230.–
c pour les étrangers	240.–
en division commune (cat. III)	265.–
en division semi-privée (cat. II)	295.–
en division privée (cat. I)	125.–
d tarif d'assistance	138.–
– pour la clinique d'altitude de Bellevue Montana	
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	170.–
en division commune (cat. III)	191.–
en division semi-privée (cat. II)	220.–
en division privée (cat. I)	225.–
b pour les patients domiciliés hors du canton	245.–
en division commune (cat. III)	276.–
en division semi-privée (cat. II)	117.–
c pour les étrangers	191.–
en division commune (cat. III)	220.–
en division semi-privée (cat. II)	250.–
en division privée (cat. I)	276.–
d tarif d'assistance	170.–

Sont considérées comme bernoises les personnes domiciliées dans le canton de Berne.

Les patients de la catégorie I paient en plus du forfait journalier un supplément pour les traitements médicaux.

II.

Ne sont pas inclus dans le forfait journalier:

- les traitements médicaux spéciaux, y compris les consultations auprès de médecins de l'extérieur;
- les traitements spéciaux et la radiothérapie en dehors de la clinique d'altitude;
- le matériel de pansement et les médicaments remis aux patients lors de leur sortie;
- les frais relatifs à un décès;
- les dépenses pour besoins personnels;
- les frais de transport de toute nature;
- les gardes assises;
- les examens de laboratoire à l'extérieur (sauf pour les patients assistés);
- les séjours de moins de huit jours à des fins de diagnostic (sauf pour les patients assistés).

III.

Cet arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 16 janvier 1985 approuvant les tarifs pour personnes non-assurées des cliniques d'altitude de Heiligenschwendi et Bellevue Montana.

Berne, 15 janvier 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: e.r. *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

15
janvier
1986

Ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant est modifiée comme il suit:

Maladies de
longue durée

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans tous les cas, les enseignants membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois seront mis à la retraite après deux ans d'absence au plus tard. Les maîtres enseignant dans une école cantonale qui sont membres de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat seront mis à la retraite après un an d'absence au plus tard.

Traitements

Art. 9 ¹ Si, en cas de remplacements pour cause de maladie, il apparaît probable que l'enseignement sera repris après la maladie, le traitement brut, y compris toutes les allocations, sera versé aux enseignants et aux jardiniers d'enfants nommés définitivement à raison des pourcentages suivants:

Enseignants membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois:

- 100% pendant les douze premiers mois
- 60% pendant la deuxième année jusqu'à la mise à la retraite.

Maîtres qui enseignent dans une école cantonale et sont membres de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat:

- 100% pendant douze mois.

En cas de maladie de longue durée, les indemnités dues pour les leçons supplémentaires ne seront en principe incluses dans le traitement que jusqu'à la fin du semestre en cours. La Direction de l'instruction publique autorisera des exceptions éventuelles.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les enseignants qui ont atteint la limite d'âge prévue par les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois ou par les dispositions de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat sont tenus de demander leur mise à la retraite en cas de maladie relativement longue ou répétée.

Accouchement

Art. 14 ¹ En cas d'accouchement, l'enseignante doit interrompre son activité pendant dix semaines successives au total. Ce congé est généralement pris pendant les quatre semaines qui précèdent la naissance de l'enfant et les six semaines qui la suivent.

² Durant l'interruption prévue au 1^{er} alinéa, l'enseignante reçoit l'intégralité de son traitement pendant dix semaines civiles. Cette disposition s'applique également aux enseignantes qui prolongent leur congé de maternité d'un congé non payé au terme duquel elles reprennent leur activité. Les semaines de vacances qui tombent sur le congé de maternité ont valeur de semaines civiles.

³ (nouveau) L'enseignante qui abandonne l'enseignement après le congé de maternité accordé en vertu du premier alinéa ou après un congé non payé lui faisant suite est rémunérée pendant quatre semaines à compter du début du congé de maternité.

⁴ (nouveau) Les versements de traitement prévus aux 2^e et 3^e alinéas ne sont pas opérés si les semaines civiles d'interruption tombent sur un congé non payé accordé et pris avant le congé de maternité.

⁵ (nouveau) La date de naissance de l'enfant doit être communiquée automatiquement au moyen de la formule prévue à cet effet qui figure dans la Feuille officielle scolaire.

Droit du remplaçant à exercer ses fonctions

Art. 29 ¹ Inchangé.

² Le remplaçant n'a droit à la rétribution prévue que pour la période pendant laquelle il dispense lui-même l'enseignement, sous réserve des dispositions de l'article 32.

Base de calcul de la rétribution

Art. 31 ¹ La rétribution du remplaçant est calculée sur la base des leçons qu'il donne conformément à la formule de communication du programme du titulaire du poste.

² (nouveau) Si le remplacement relève de l'article 32, 5^e alinéa, la rémunération est déterminée en fonction du programme d'enseignement hebdomadaire repris par le remplaçant.

Calcul de la rétribution

Art. 32 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) Le remplaçant (la remplaçante) qui s'engage à assurer un remplacement pendant six mois consécutifs au moins pour un

même poste reçoit l'indemnité de remplacement pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre semaines de classe s'il (si elle) est absent(e) pour cause d'accouchement, de maladie, d'accident ou de service militaire. Dans tous ces cas, l'article 15 de la présente ordonnance s'applique par analogie.

⁵ (nouveau) Le remplaçant chargé de suppléer, pendant un semestre scolaire ou une année scolaire entière, un maître dont la mise en congé relève de l'article 27, 3^e alinéa, de la présente ordonnance est rémunéré selon le même barème que le maître nommé provisoirement; sa rémunération est déterminée en fonction du programme d'enseignement hebdomadaire qu'il reprend. Le nombre de leçons données peut être inscrit sur la formule de communication du programme de l'école considérée. Le traitement est versé par le canton. Le remplaçant perd tout droit au traitement dès que le titulaire du poste reprend son enseignement.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur au début de l'année scolaire 1986/87.

Berne, 15 janvier 1986

Au nom du Conseil-exécutif

le président: e.r. *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'appréciation et la promotion des élèves de la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 9 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale française de Bienne (section B).

Critères d'appréciation

Art. 2 ¹ Les critères suivants sont déterminants pour l'appréciation et la promotion des élèves de l'école normale qui est à la fois une école moyenne supérieure et une école professionnelle:

- les prestations personnelles;
- l'aptitude professionnelle (le caractère et les dispositions probables à exercer la profession d'enseignant);
- le comportement dans l'école.

² Tout élève qui satisfait à ces trois critères d'appréciation définis au chapitre III est promu; les dispositions relatives aux examens du brevet sont réservées.

Proposition et décision

Art. 3 ¹ Sur proposition du directeur de l'école normale, la Direction de l'instruction publique décide

- de l'admission définitive après le semestre probatoire,
- de la promotion,
- de la mise en situation provisoire,
- du renvoi et de l'exclusion d'élèves de l'école normale.

² Le directeur établit ses propositions à partir du jugement de la Conférence des maîtres, qui lui-même s'appuie sur les bulletins scolaires et sur les rapports des maîtres de classe et de discipline. La proposition soumise à la Direction de l'instruction publique, selon le premier alinéa, doit être justifiée et la prise de position de la Conférence des maîtres doit être communiquée.

Art. 4 ¹Un bulletin est délivré aux élèves à la fin de chaque semestre de la formation.

² Ce bulletin contient les appréciations des prestations de l'élève, les remarques éventuelles des maîtres de discipline et/ou de la Conférence des maîtres, la décision selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'inscription des absences. Si la prestation d'ensemble est insuffisante, la remarque «prestations insuffisantes» y sera ajoutée. Le bulletin est signé par le directeur de l'école normale ou par le maître de classe.

³ L'appréciation des prestations selon l'article 9 s'appuie sur le registre, la remarque selon l'article 3, 1^{er} alinéa, sur la décision de la Direction de l'instruction publique. Le registre est un document officiel qui est tenu par le maître de classe et signé par le directeur de l'école ou par le maître de classe après l'enregistrement des notes.

⁴ Le bulletin doit être lu et signé par le représentant légal de l'élève ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Jusqu'à leur sortie de l'école normale, les élèves doivent rendre leur bulletin au maître de classe dans un délai imparti par le directeur de l'école normale.

⁵ Au besoin, l'école normale établit des rapports ou des bulletins intermédiaires.

Information du représentant légal

Art. 5 Lorsqu'un élève est mis en situation provisoire au cours de sa formation, la direction de l'école normale doit renseigner par écrit son représentant légal à la fin du premier trimestre du semestre probatoire.

Période probatoire

II. Admission définitive

Admission définitive

Art. 6 Pour les élèves entrant à l'école normale, le premier semestre est une période probatoire.

Art. 7 ¹L'admission définitive intervient à la fin du premier semestre, pour autant que l'élève obtienne un bulletin faisant état de prestations suffisantes conformément à l'article 11, 2^e alinéa, et que son aptitude professionnelle et son comportement dans l'école laissent prévoir qu'il répond aux exigences de la profession de maître ou de maîtresse de jardins d'enfants.

² L'élève qui ne répond pas à l'un de ces critères est renvoyé. Dans des cas justifiés, et pour autant que l'on juge l'élève capable d'évoluer favorablement, la période probatoire peut exceptionnellement être prolongée d'un semestre au maximum.

III. Evaluation

1. Prestations

Disciplines de promotion

Art. 8 Les disciplines de promotion sont les suivantes:

- français
- allemand
- italien
- mathématique/physique/chimie (en 1^{re} et 2^e années de formation uniquement)
- biologie
- sciences humaines: histoire/géographie/instruction civique
- éducation musicale
- éducation physique: gymnastique/rythmique
- éducation artistique
- activités créatrices manuelles
- pédagogie
- psychologie
- méthodologie
- pratique professionnelle

Inscriptions dans le bulletin

Art. 9 ¹L'évaluation des prestations personnelles s'effectuera de la façon suivante et figurera dans le bulletin:

- a L'étude des disciplines considérées comme disciplines de promotion selon l'article 8 est sanctionnée par des notes.
- b Pour les disciplines qui ne sont pas des disciplines de promotion et pour les cours facultatifs, le bulletin comportera la mention «cours suivi» en lieu et place d'une note.

² Une seule note comptera pour chaque discipline (ou domaine) sanctionnée par des notes. Si plusieurs notes sont attribuées pour une discipline ou un domaine déterminé, il faut en faire la moyenne conformément à la réglementation interne de l'école normale.

³ Les prestations sont évaluées par des notes entières ou par des demi-notes; les notes 6 à 4 s'appliquent aux résultats suffisants, les notes 3½ à 1 aux résultats insuffisants. Les demi-notes doivent être exprimées par une fraction (ex. 5½, 4½, etc.).

Remarques concernant l'appréciation des prestations

Art. 10 Une remarque peut compléter l'appréciation des prestations dans le bulletin si cela semble souhaitable. Ces remarques ne sont toutefois pas prises en considération lors de l'appréciation de la prestation d'ensemble.

Appréciation des prestations

Art. 11 ¹Les notes du bulletin attribuées selon l'article 9 sont déterminantes pour apprécier la prestation d'ensemble en fin de semestre; les mentions remplaçant des notes ne jouent cependant aucun rôle dans cette appréciation.

- ² La prestation d'ensemble est insuffisante lorsque
- la moyenne des notes du bulletin est inférieure à 4,0;
 - deux notes du bulletin sont inférieures à 4 dans deux disciplines et l'une d'elles est inférieure à 3½;
 - les notes du bulletin sont insuffisantes dans plus de deux disciplines;
 - une note du bulletin est inférieure à 3.

Mise en situation provisoire, redoublement, renvoi

Art. 12 ¹ Les élèves du deuxième au cinquième semestre dont la prestation d'ensemble est insuffisante sont mis en situation provisoire et ne sont promus qu'à la condition que le prochain bulletin soit suffisant. La mise en situation provisoire s'étend sur un semestre.

² Lorsque la prestation d'ensemble de l'élève est à nouveau insuffisante durant le semestre suivant, il est en principe renvoyé de l'école normale. Pour des motifs particuliers, la situation provisoire peut être prolongée exceptionnellement d'un semestre, pour autant que l'élève ait été admis définitivement après la période probatoire.

³ Après avoir accompli la période probatoire et avoir été admis définitivement, l'élève ne peut être mis qu'une seule fois en situation provisoire pendant toute sa période de formation. Si un élève doit être mis à nouveau en situation provisoire, il est renvoyé de l'école.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition du directeur de l'école normale, ordonner le renvoi de l'élève dans une classe inférieure, lorsque ses prestations sont insuffisantes et pour autant que sa situation générale, ses prédispositions scolaires et ses possibilités de développement le justifient. Un tel redoublement peut être ordonné à la fin de chaque semestre scolaire. La répétition d'une année scolaire n'est possible qu'une fois au cours de la formation. Si après un redoublement les prestations sont à nouveau insuffisantes dans le bulletin suivant, l'élève est renvoyé de l'école.

2. Aptitudes professionnelles

Pronostic

Art. 13 ¹ Les aptitudes professionnelles requises conformément à l'article 2, 1^{er} alinéa, lors de l'admission à l'école normale doivent être présentes pendant toute la durée de la formation.

² Lorsqu'un élève ne remplit plus les conditions d'aptitude professionnelle, il est renvoyé de l'école normale. Si les problèmes ne sont que passagers, une mise en situation provisoire pour un semestre peut être envisagée dans un premier temps. S'il y a de bonnes raisons de croire à une évolution positive, la mise en situation provi-

soire peut être prolongée d'un nouveau semestre. En cas de problèmes, il sera fait appel en règle générale à l'Office cantonal d'orientation en matière d'éducation.

3. Comportement dans l'école

Discipline

Art. 14 ¹ De légères infractions à la discipline sont sanctionnées par un avertissement du directeur de l'école normale, qui peut en informer le représentant légal. En outre, la Conférence des maîtres peut décider d'inscrire dans le bulletin des remarques concernant la discipline.

² En cas d'infractions disciplinaires plus graves ou répétées, l'élève pourra être mis en situation provisoire à tout moment avec mention d'un délai d'épreuve. Si un élève commet de nouvelles infractions, il peut à tout moment, durant cette période probatoire, être exclu de l'école normale.

³ En cas d'infraction disciplinaire grave, l'élève peut être exclu sur-le-champ. Le directeur de l'école normale peut demander que l'élève soit suspendu de l'enseignement par la Direction de l'instruction publique jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la proposition d'exclusion.

⁴ L'élève et son représentant légal doivent pouvoir prendre position avant que soit prononcée une peine disciplinaire.

IV. Voies de droit

Opposition,
recours

Art. 15 ¹ Contre une décision de la Direction de l'instruction publique, il peut être fait opposition par écrit dans les 30 jours auprès de cette dernière; l'opposition sera justifiée. Un recours peut être adressé dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre la décision prise par la Direction de l'instruction publique.

² Les dispositions de la loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et celles de la loi sur la justice administrative sont applicables pour la procédure.

V. Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 16 ¹ L'arrêté du Conseil-exécutif N° 2530 du 11 août 1982, de même que les directives correspondantes de la Direction de l'instruction publique du 1^{er} novembre 1982, continuent à être appliqués jusqu'à la fin de leur formation pour les élèves qui se trouvent lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en 2^e ou en 3^e année d'études.

² Pour les élèves des classes susmentionnées qui sont renvoyés dans une classe inférieure, la réglementation déterminante pour cette classe est appliquée.

³ La Direction de l'instruction publique, sur proposition du directeur de l'école normale, règle les cas particuliers.

Abrogation

Art. 17 L'arrêté du Conseil-exécutif N° 2530 du 11 août 1982 (réglementation provisoire des promotions à l'Ecole normale de Bienne) de même que les directives correspondantes de la Direction de l'instruction publique du 1^{er} novembre 1982 sont abrogés pour la section B de l'Ecole normale de Bienne, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 16; ces prescriptions restent cependant applicables pour la section C de l'Ecole normale de Bienne jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

Entrée
en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 1985/86.

Berne, 29 janvier 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*